

Syndicat CGT Territoriaux de Perpignan Mairie - PMMCU - CCAS



## Agression à la piscine du Moulin-à-Vent

La CGT des territoriaux de Perpignan apporte tout son soutien au personnel de la piscine du Moulin-à-Vent suite à l'agression d'un maître-nageur ce mercredi 19 juillet puis aux menaces et intimidations dont le personnel a été victime le lendemain.

La piscine du Moulin-à-Vent est un service public de proximité très important qui permet l'apprentissage de la natation, le développement sportif mais aussi des loisirs nautiques au sein même de la ville, ce qui est essentiel pour en démocratiser l'accès.

Il avait été demandé un médiateur supplémentaire pour faire face à l'afflux important d'usagers pendant la période estivale. Cela a été refusé par l'exécutif municipal pour des raisons économiques. Encore une fois, le personnel et la sécurité des usagers sont sacrifiés au nom des contraintes budgétaires. Mais celles-ci ne s'appliquent pas quand il s'agit de la communication par exemple! Le personnel a très bien réagi en ne laissant pas passer cette agression et en exerçant son droit de retrait.

La Mairie a beau jeu d'écrire qu'elle soutient ses agent-e-s. Mais le premier des soutiens c'est de permettre à tout le monde de travailler dans des conditions correctes et en sécurité. Nous demandons donc

- ✓ Le recrutement immédiat d'un deuxième médiateur.
- ✓ Le renforcement de l'équipe en place par de nouvelles embauches,
- ✓ Un affichage de l'article 433-5 du code pénal en cas d'agression et de violence sur une personne chargée d'une mission de service public,
- ✓ La mise en discussion de l'emploi d'un agent de sécurité à l'accueil.

## Le droit de retrait

C'est un droit pour l'agent à se retirer de son poste de travail pour préserver sa sécurité et sa santé (loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 et art. L 231-8 à L.231-9 du Code du Travail). Le retrait peut être collectif.

**CONDITIONS**: L'agent doit courir un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, son intégrité physique (systèmes de protection défectueux, agression...). Le retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

**PROCÉDURE**: 1-L'agent doit immédiatement prévenir la hiérarchie, un élu du personnel ou un membre du CHSCT, qu'il exerce son droit de retrait. L'avis d'alerte peut être donné verbalement mais l'écrit constitue une preuve.

2-L'employeur doit procéder sur le champ à une enquête avec un membre du CHSCT et doit prendre les mesures si nécessaires. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni en urgence dans les 24H. L'inspecteur du travail peut être consulté en qualité d'expert. L'employeur, une fois le danger écarté, peut exiger que l'agent reprenne son travail. Aucune sanction ne peut être prise contre un agent qui a exercé son droit de retrait.

Une erreur de l'agent ne constitue pas une faute si celui-ci a un motif raisonnable de croire à un danger grave et imminent. L'agent doit percevoir sa rémunération quelle que soit la durée du retrait.

Dans tous les cas, il ne faut pas rester seul avec ses questions, les militants CGT sont à vos côtés pour vous défendre !

Syndicat CGT des territoriaux de Perpignan

Maison des syndicats 8, rue de la Garrigole 66000 PERPIGNAN

Messagerie : cgtmairieperpignan@gmail.com site Internet : https://mairieperpignan.reference-syndicale.fr/ Facebook CGT Mairie Perpignan Tel : 04.68.34.44.17 ou 06.25.51.18.67